

Arnaud Thysen
Département européen

AT - 62.02.2011

CIRCULAIRE

Nouveau registre de transparence de l'UE

4 octobre 2011

Département européen
T + 32 2 515 09 31
F + 32 2 513 04 94
at@vbo-feb.be

FEB ASBL
Rue Ravenstein 4
B - 1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 11
F + 32 2 515 09 99
info@vbo-feb.be
www.feb.be
Membre BUSINESS EUROPE

1 Introduction

Vu l'impact croissant de la législation européenne dans la vie quotidienne des entreprises ainsi que l'interaction accrue de celles-ci avec les institutions européennes, la FEB souhaite sensibiliser ses membres au sujet du **nouveau registre de transparence de l'Union européenne**. Afin de donner une nouvelle impulsion à la transparence du processus décisionnel européen, le Parlement européen et la Commission européenne viennent en effet de lancer, **en juin dernier**, un registre de transparence public et commun aux deux institutions.

Ce nouveau registre **remplace** celui qui avait été établi par la Commission en 2008 et qui compte déjà plus de 4 000 organisations enregistrées. Ces dernières seront progressivement transférées vers le registre de transparence commun au cours des 12 prochains mois. Le Conseil de l'Union européenne a fait part de son intention de se joindre à cette initiative. Les négociations en ce sens devraient débiter à l'automne.

Ce registre se veut être une étape fondamentale dans la réalisation de l'objectif d'une démocratie plus participative que s'est fixé l'UE. Dès lors, il inclura désormais non seulement les groupes d'intérêt traditionnels mais également des cabinets d'avocats, des ONG, des groupes de réflexion. Autrement dit, il ambitionne d'identifier à terme **toute organisation ou personne** exerçant une activité indépendante qui cherche à influencer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE.

2 Avantages et obligations découlant de l'enregistrement

L'inscription dans le registre ne constitue **pas une obligation juridique** contraignante. Selon la Commission européenne, elle se présente comme une **'carte de visite'** des représentants d'intérêts facilitant les contacts avec les institutions européennes.

En retour, l'inscription permet **d'être averti automatiquement** de toute consultation publique lancée par la Commission européenne dans de nombreux domaines d'intérêts.

En outre, une fois inscrit dans le registre, les organisations peuvent demander/renouveler leur **accréditation auprès du Parlement européen** via

la formulaire disponible sur le site Internet du Parlement européen¹. Actuellement, dans l'attente de l'introduction de nouvelles règles, les badges d'accès au Parlement ne sont valables que pour une seule journée.

Les organisations inscrites devront cependant fournir **plus d'informations qu'auparavant**. Il s'agit principalement, du nombre d'employés engagés dans des actions de sensibilisation et de défense telles que visées par le registre, des moyens financiers y consacrés, des principales propositions législatives auxquelles elles se sont intéressées ainsi que du montant du financement de l'UE qu'elles auraient éventuellement reçu.

En s'inscrivant au registre de transparence, les organisations s'engagent à respecter un **code de conduite commun** qui les oblige par exemple à toujours s'identifier par leur nom et l'entité pour laquelle elles travaillent, et à ne pas obtenir d'informations par des moyens malhonnêtes. Un mécanisme de plaintes et des mesures à mettre en œuvre sont également prévus en cas de non-respect du code de conduite.

Les organisations **déjà inscrites** disposent **d'un an** (d'ici juin 2012) pour mettre à jour leurs informations. La FEB y procédera dans les prochaines semaines.

La procédure d'inscription ainsi que les informations complètes sont accessibles à l'adresse suivante : <http://europa.eu/transparency-register>. On y trouve notamment :

- Le **Formulaire d'enregistrement**² (à compléter en ligne) ;
- les **Lignes directrices**³ relatives au registre de transparence (« Orientations »), qui contiennent des indications concrètes sur les informations à transmettre, notamment en matière de déclaration financière. Ces lignes directrices seront actualisées régulièrement en fonction des problèmes posés;
- une **Foire aux questions**⁴ (FAQ) fournie à titre d'information et régulièrement mise à jour par le Secrétariat du registre.
- l'**Accord institutionnel** conclu par le Parlement européen et la Commission européenne⁵ ;

¹<http://www.europarl.europa.eu/parliament/expert/staticDisplay.do;jsessionid=3D276E49F113CA64ADDF920B95E436A6.node2?language=EN&id=65> .

² http://europa.eu/transparency-register/your-organisation/how-register/index_en.htm .

³ http://europa.eu/transparency-register/your-organisation/guidance-financial/index_en.htm

⁴ http://europa.eu/transparency-register/your-organisation/faq/index_en.htm

⁵ http://europa.eu/transparency-register/about-register/official-documents/text-of-references/index_en.htm

Une fois inscrite, chaque organisation inscrite recevra un **numéro d'inscription** au registre qu'elle pourra mentionner dans ses contacts avec les institutions, par exemple en cas de participation à une consultation publique.

3 Qui est censé s'enregistrer ?

Comme le précise l'Accord institutionnel, toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants et se livrant à des «*activités menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décisions des institutions de l'Union*» sont invitées à s'enregistrer.

Le critère retenu n'est donc pas celui de la nature de l'organisation mais celui de la **nature de ses activités**. Celles-ci englobent les contacts avec des membres ou des fonctionnaires des institutions européennes, la préparation, la diffusion et la communication de lettres, de matériel d'information ou de documents de discussion et de prises de position, ainsi que l'organisation d'événements, de rencontres ou d'activités promotionnelles (au siège de l'entité ou ailleurs). La participation à des consultations formelles sur des actes législatifs ou à d'autres consultations ouvertes en fait également partie.

Les organisations patronales, les syndicats, les cabinets d'avocats, les consultants en affaires publiques ne sont dès lors visés que dans la mesure où ils exercent les activités mentionnées ci-dessus.

Les organisations sont classées selon **six catégories** :

- I – Consultants et avocats
- II – Représentants internes et groupements professionnels
- III – Organisations non gouvernementales
- IV – Groupes de réflexion et organismes de recherche
- V – Eglises et communautés religieuses
- VI – Représentants d'autorités locales, régionales

La **catégorie II** regroupe les sociétés et groupes, les associations professionnelles, les syndicats ainsi que d'autres organisations analogues. Des obligations particulières en matière de **déclaration financière** y sont attachées (voir ci-après).

4 Déclaration financière

Pour les organisations de catégorie II (Représentants internes et groupements professionnels), une **estimation des coûts** associés aux activités visées par le registre doit être fournie. La procédure permet d'opter soit pour une estimation exprimée en montants absolus, soit pour une estimation située dans la tranche budgétaire appropriée.

D'après les lignes directrices, ces coûts sont estimés «**en additionnant les cinq éléments suivants** :

1. *Coût de personnel : il est calculé sur la base du temps de travail (calcul pro rata temporis) consacré aux activités relevant du registre, exprimé en nombre de personnes-années. Le pourcentage du coût de personnel consacré à ces activités correspondra à la somme des pourcentages respectifs.*
2. *Coûts administratifs (y compris le coût des bureaux situés à Bruxelles) : il est calculé en appliquant aux coûts administratifs le pourcentage du coût du personnel résultant du calcul précédent.*
3. *Coût des activités externalisées, frais de consultation et sous-traitance liés à des activités relevant du registre.*
4. *Dépenses de fonctionnement internes : coûts de fonctionnement liés aux activités couvertes par le registre.*
5. *Cotisation des membres, contributions et frais de participation : groupements professionnels, groupes de réflexion et événements spéciaux organisés par des tiers non inscrits au registre. Ces coûts ne sont pas pris en compte dans le cas des organisations enregistrées. Toutefois, par souci de transparence, la liste de ces organisations doit également figurer sous la rubrique «réseaux» du formulaire d'enregistrement. »⁶*

Selon le point 5 de ces lignes directrices, la déclaration financière ne vise, dès lors, ni les éventuelles cotisations d'adhésion à un groupement professionnel ou à un groupe de réflexion ni les frais de participation à des événements, **à la condition que ces groupements/organismes soient eux-mêmes enregistrés dans le registre**. Cela semble donc signifier que la cotisation des Fédérations affiliées à la FEB ne doit pas être prise en considération puisque la FEB est inscrite dans le registre. Il en va de même pour la cotisation d'une entreprise affiliée à une Fédération enregistrée.

⁶ Edition n°1 du 23 juin 2011.

En outre, le formulaire d'enregistrement prévoit une case invitant à déclarer les **éventuels financements** reçus des institutions de l'Union au cours de l'exercice comptable.

5 Déclaration d'activités

Selon les lignes directrices⁷, les déclarants doivent indiquer dans cette rubrique, notamment, les **dossiers législatifs** sur lesquels ils ont travaillé au cours de l'année précédente ainsi que les activités relevant du registre effectuées en rapport avec ces dossiers. Ils doivent indiquer leur participation à toutes les étapes du processus législatif : des travaux préliminaires (livre verts et blancs), y compris des travaux préparatoires de la Commission (directives et règlements), jusqu'à l'adoption des textes par les organes législatifs.

6 Conclusions

La présente note se veut essentiellement informative. Les questions plus précises peuvent être adressées au helpdesk du registre de transparence commun⁸.

Vu l'importance accrue des contacts du monde de l'entreprise avec les institutions de l'UE, les évolutions dans ce dossier sont susceptibles de concerner de très nombreuses fédérations et entreprises. Sur la base des informations présentées ci-avant, il revient à chacune d'elles d'évaluer l'opportunité de procéder à l'enregistrement, en tenant compte des contraintes (cf. e.a. la déclaration financière) et des avantages (transparence, crédibilité, possibilité d'accréditation au Parlement européen et alerte en cas de consultation publique thématique) qui y sont attachés.

*
* *

⁷ Edition n° 1 du 23 juin 2011.

⁸ <https://ec.europa.eu/transparencyregister/public/contact/contact.do?locale=en#en>